

Arrêt

n° 220 847 du 7 mai 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie Mumbunda (Bandundu) et membre d'une église de Réveil. A l'occasion de votre conversion à cette église en décembre 2013, vous auriez changé votre nom de naissance, à savoir, Anisi S.N., pour prendre celui d'E.E.N..

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes membre du parti MSR (Mouvement social pour le Renouveau) depuis octobre 2015. Bien que n'ayant pas de fonction officielle au sein du parti, vous y exercez des activités de sensibilisatrice et

mobilisatrice. A cet égard, vous avez créé un groupe WhatsApp que vous administrez, « Sauvons le Congo ! ».

Le 19 septembre 2016, vous participez à une marche dont les buts sont de rappeler à la CENI (Commission électorale nationale indépendante) le respect de la Constitution dans le cadre des élections présidentielles devant avoir lieu le 19 décembre 2016 et de lutter contre un glissement du mandat du Président Kabila au-delà de cette date. Vous y tenez une banderole au nom du MSR. Alors que la manifestation dégénère, vous tentez de prendre la fuite et êtes arrêtée et emmenée au Camp Lufungula. Votre carte d'électeur et d'autres effets vous sont confisqués.

Le 22 septembre 2016, vous recevez la visite de votre neveu et par ailleurs militant du MSR. Il vous informe qu'il tente de collecter de l'argent pour vous faire libérer.

Le 23 septembre 2016, vous êtes libérée, non sans avoir signé un document par lequel vous vous engagez à mettre fin à vos activités politiques.

Le lendemain de votre libération, vous contactez une amie de votre groupe WhatsApp, laquelle vous transmet des photographies de victimes de la marche du 19 septembre 2016. Vous reprenez alors vos activités politiques par la diffusion de ces photographies, ce qui, selon vos dires, aurait incité l'ANR (Agence nationale de renseignements) à arrêter quiconque se trouvait en leur possession ; notamment, une autre membre de votre groupe WhatsApp, du nom de C..

Le 03 octobre 2016, vous recevez une convocation vous invitant à vous présenter au Camp Lufungula.

Le 04 octobre 2016, accompagnée de votre frère, vous vous y rendez, pensant y récupérer les effets laissés lors de votre arrestation. Selon vous dénoncée par C., vous y êtes accusée d'inciter à la rébellion par l'envoi des photographies susmentionnées. Vous êtes alors emmenée dans un cachot de l'ANR, à la Gombe. Le lendemain, vous y êtes interrogée, menacée et maltraitée par des agents mais refusez de dénoncer qui que ce soit.

Le 10 octobre 2016, vous bénéficiez d'une mise en liberté provisoire et signez un document par lequel vous vous engagez à rester disponible le temps de l'enquête. Vous êtes raccompagnée au Camp Lufungula, où vous retrouvez votre père, votre frère et un avocat, lequel a permis votre libération.

Libre, vous décidez de maintenir vos projets de vacances en Belgique et entamez des démarches en ce sens le 20 octobre 2016.

Le 25 ou le 26 novembre 2016, vous débutez vos deux semaines de vacances entre la Belgique et la France avec votre petit ami de l'époque. Vous y poursuivez vos activités politiques via votre groupe WhatsApp.

Le 08 décembre 2016, alors que vous rentrez à Kinshasa, vous êtes appréhendée par des agents en civil à l'aéroport de N'Djili. Vous reconnaissez parmi eux une connaissance. L'on vous remmène au cachot de la Gombe.

Le 09 décembre 2016, il vous est reproché d'avoir quitté le pays et continué vos activités politiques. Le soir-même, l'ami que vous avez reconnu à l'aéroport parmi les agents de l'ANR vous avise de la gravité de votre situation et vous propose son aide. Vous lui remettez alors le numéro de téléphone de votre père.

Le 11 décembre 2016, le même ami vous donne ses instructions afin que vous vous évadiez.

Le lendemain, une fois la nuit tombée, vous vous évadez en suivant la procédure indiquée par votre ami. Vous retrouvez votre père et votre frère, et êtes ensuite emmenée chez un pasteur et ami, à Matadi Mayo.

Les 13, 19 et 20 décembre 2016, alors que vous êtes cachée à Matadi Mayo, des agents de l'ANR viennent fouiller le domicile familial, à Ngaliema.

Le 23 décembre 2016, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée de votre passeur, vous quittez le pays par avion (compagnie SN Brussels Airlines), depuis l'aéroport de N'Djili, à destination de la Belgique. Vous y arrivez le 24 décembre 2016 et y demandez l'asile le 09 janvier 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez le passeport de votre soeur, votre carte de membre du MSR, votre badge professionnel, des photographies prises sur votre lieu de travail, dans un avion et à Paris ainsi que des photographies de la marche du 19 septembre 2016, une convocation de la police ainsi qu'un mandat d'amener.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous dites craindre d'être « arrêtée d'abord, mise en prison, avec même possibilité d'être exécutée de manière extrajudiciaire » par les « autorités du pays et les agents de sécurité », suite à votre évasion et votre fuite du pays. Vous ajoutez avoir quitté le pays parce qu'étant toujours recherchée après votre évasion : « Il y avait de nombreuses visites des agents chez moi, à la maison. » (rapport CGRA du 08/03/2017, p.8)

Vous n'êtes toutefois pas parvenue à rendre crédibles les faits que vous invoquez.

Tout d'abord, vous dites avoir quitté le Congo légalement et munie de vos propres documents en date du 25 ou 26 novembre 2016 dans le cadre d'un séjour touristique de deux semaines en Belgique et en France. Bien qu'à ce moment, vous aviez, dites-vous, déjà été arrêtée, détenue et mise en liberté à deux reprises (en septembre et octobre 2016) sous condition de rester à disposition de vos autorités, force est toutefois de constater que vous ne rencontrez aucun problème avec vos autorités nationales dans votre pays, que ce soit dans le cadre des démarches d'obtention de votre visa (demande de visa à la Maison Schengen, lequel vous sera délivré, rapport CGRA du 09/02/2017, p.14), ou au moment de quitter le pays par l'aéroport de N'Djili (rapport CGRA du 08/03/2017, p.17). Rappelons qu'à ce moment, votre groupe WhatsApp - dont il sera question ci-après - existe déjà et que les autorités en sont conscientes. Au demeurant, votre comportement - à savoir, prendre des vacances quelques semaines après avoir subi deux détentions et devant rester à disposition de vos autorités- ne peut que remettre en doute l'existence et la gravité desdites détentions et, a fortiori, des problèmes que vous dites connaître. Un tel comportement n'est, en effet, pas celui que l'on est en droit d'attendre d'une personne dont les problèmes politiques, récents, font encore l'objet d'une enquête. Ce premier élément amène le Commissariat général à s'interroger sur la réalité des faits que vous dites avoir vécus et l'amène à considérer que vous ne craigniez pas vos autorités au moment où vous avez quitté le Congo en novembre 2016.

Dans le cadre de ce séjour de deux semaines, il conviendra de relever que vous n'avancez aucune preuve, quelle qu'elle soit, de votre retour effectif au Congo en date du 08 décembre 2016 : ce retour reposant, en effet, sur vos seules allégations. Interrogée à ce propos, vous livrez une explication peu convaincante et peu consistante, à savoir qu'une fois arrivée à l'aéroport de N'Djili, des agents de la DGM (direction générale des migrations) vous auraient ravi l'ensemble de vos effets (rapport CGRA du 08/03/2017, pp.17-24). Partant, le Commissariat général ne peut tenir votre retour au Congo après vos vacances en Belgique et en France comme établi et partant, les faits qui s'en sont suivis.

Ce d'autant plus que vous ne vous êtes pas montrée convaincante s'agissant de la manière dont vous auriez ensuite quitté le Congo - de manière définitive, cette fois - en date du 23 décembre 2016. Questionnée quant aux documents de voyage utilisés à cette occasion, vous parlez d'un passeport d'emprunt, mais ignorez le nom qui y figurait (rapport CGRA du 09/02/2017, p.11). Vous ne déposez, là non plus, aucune preuve permettant d'attester que ce voyage a bel et bien eu lieu (aucun billet ni aucune réservation, alors que vous déclarez avoir voyagé avec SN Brussels Airlines, rapport CGRA du 09/02/2017, p.10). Autant d'éléments qui viennent encore renforcer la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas retournée au Congo le 08 décembre 2016 et n'avez, ispo facto, pas fui le pays le 23 décembre 2016.

Par ailleurs, il appert que vous ne vous montrez pas particulièrement intéressée ni très au fait de la situation de votre amie C., laquelle serait, pourtant, à l'origine de vos ennuis. Ainsi, l'on constate que vous ignorez tout des problèmes rencontrés par elle : vous ne connaissez ni la date de son arrestation, ni le lieu où elle a été détenue, ni la durée de sa détention. Quant à sa situation actuelle, il s'avère que vous n'avez pas même tenté de vous renseigner à ce propos et ignorez ainsi ce qu'il advient d'elle, si elle a connu d'autres problèmes ou en connaîtrait encore actuellement. Il en est, au demeurant, de même pour les autres membres du groupe, dont vous ignorez également la situation. La seule information que vous êtes en mesure de livrer concernant C. est qu'elle aurait été arrêtée à cause de photographies en sa possession ; toutefois, il s'agit là d'une conjecture de votre part, puisque vous indiquez : « par là, j'ai compris que C. avait été arrêtée et que c'est C. qui m'avait dénoncée » (rapport CGRA du 24/05/2017, pp.5-6-7-11 et rapport CGRA du 08/03/2017, p.7).

A ce propos, questionnée sur la manière dont les autorités auraient eu connaissance de l'existence du groupe WhatsApp et de son contenu – les photographies compromettantes – vous ne vous montrez pas plus convaincante. Vous affirmez, d'une part : « Vu la vitesse à laquelle elles se diffusaient, l'ANR a pris connaissance de ces photos, vu la vitesse. Puis, ils commençaient à arrêter les gens en possession de ces photos-là. Et alors, parmi les gens qu'ils commençaient à arrêter, malheureusement pour mon groupe, on a arrêté C. [...] » (rapport CGRA du 08/03/2017, p.6), suggérant dès lors que les autorités avaient connaissance des photographies avant l'arrestation de C.. Vous déclarez toutefois, d'autre part : « [...] c'est à partir de C., non ? Je vous dis que c'est elle qui a tout dit, si on ne l'avait pas arrêtée, on n'aurait pas pu savoir qu'il y avait un groupe qui existait » (rapport CGRA du 24/05/2017, p.6), suggérant cette fois que c'est après avoir appris l'existence du groupe, par l'arrestation de C., que les autorités ont eu connaissance des photographies. Une telle discordance, additionnée à la méconnaissance de la situation de C., discrédite encore davantage la crédibilité de votre récit, d'autant plus qu'elle porte sur l'origine de vos problèmes et, par là même, de votre crainte en cas de retour au pays.

S'agissant justement de vos autorités nationales, il convient d'observer qu'à la lecture de vos auditions, il ressort que celles-ci ne vous reprochent nullement votre adhésion au parti MSR mais bien le fait d'avoir en votre possession des photographies de victimes de la marche du 19 septembre 2016, que vous diffusez via votre groupe WhatsApp – groupe dont vous signalez, au demeurant, qu'il résulte de votre propre initiative et n'est donc pas lié au parti MSR (rapport CGRA du 08/03/2017, pp.6-14-18 et rapport CGRA du 24/05/2017, p.9). Amenée à préciser ce que vous comptiez faire desdites photographies, vous déclarez vouloir conscientiser « d'autres personnes n'ont pas accès à l'information, donc, il faut mettre aussi des preuves, pour que les gens puissent voir qu'effectivement, des gens sont morts. » (rapport CGRA du 24/05/2017, p.10). Toutefois, vos propos sont incohérents à au moins deux niveaux : premièrement, l'on ne saurait comprendre un tel acharnement des autorités concernant la possession de photographies qu'une simple recherche sur Internet suffit à retrouver. Sachant, de plus, que la manifestation remonte maintenant à près d'un an, vous n'apportez pas d'élément permettant de comprendre pourquoi les autorités continueraient à s'en prendre à vous parce que vous êtes possession de telles images. Deuxièmement, vous dites vouloir, par ces photographies, éclairer la population n'ayant « pas accès à l'information ». Dans la même veine, vous aviez signalé que certains membres de votre groupe WhatsApp « n'avaient pas de téléphone qui pouvaient utiliser WhatsApp mais ils étaient dans le groupe [...] parce que pas tout le monde a un téléphone WhatsApp là-bas, chez nous. » (rapport CGRA du 24/05/2017, p.8). Aussi est-on en droit de s'interroger quant à la manière dont, d'une part, des personnes n'ayant pas accès à des moyens d'information conventionnels auraient accès et WhatsApp et, d'autre part, comment des personnes dont le téléphone n'est pas compatible avec WhatsApp pourraient en consulter les photographies. Partant, le fait que vous soyez effectivement ciblée par vos autorités suite aux images par vous diffusées sur WhatsApp n'est pas considéré comme établi.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, bien que votre engagement politique ne soit pas remis en question par la présente, dès lors que les problèmes que vous dites avoir connus en raison de celui-ci ont été remis en cause et que vous n'apportez pas d'élément permettant de penser que vous soyez actuellement la cible de vos autorités pour cette raison, il n'est pas permis d'établir qu'il existe une crainte actuelle et fondée de persécution en votre chef.

Pour ce qui est de votre première arrestation suite à la marche du 19 septembre 2016 et de la détention jours qui s'en serait suivie, à supposer que vous ayez effectivement été arrêtée et détenue, l'on relèvera que ; les policiers arrêtant ce jour-là, de façon aléatoire et arbitraire, les manifestants participant à la marche (voir COI Focus « République démocratique du Congo : La manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 », du 21 octobre 2016, joint au dossier), vous n'avez pas été personnellement et individuellement ciblée (ce que vous confirmez d'ailleurs vous-même : « [...] j'ai été arrêtée avec d'autres groupes de militants. [...] je suis entrée dans la Jeep. On était beaucoup » – rapport CGRA du 08/03/2017, p.12) ; vous avez été libérée au cinquième jour de votre arrestation, sur paiement d'une amende et engagement à ne plus reprendre vos activités (rapport d'audition du 08/03/2017, pp.12-13-20-21) et vous avez pu quitter le Congo légalement par la suite sans problème. Il ne ressort pas de vos propos que cet événement isolé soit constitutif de votre crainte en cas de retour. Ainsi, même si le Commissariat général prend en compte ce que vous avez vécu dans votre pays, il estime toutefois que les éléments repris supra constituent de « bonnes raisons de penser » que cet événement ne se reproduira pas (article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980).

Le passeport de votre soeur que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile tend uniquement à prouver l'identité de cette dernière, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Du reste, le Commissariat général s'interroge quant au fait que vous ayez en votre possession une pièce d'identité de votre soeur, dont vous dites, de plus, que vous envisagiez de le renouveler (rapport CGRA du 09/02/2017, p.13). Le renouvellement de ce passeport impliquant que vous vous adressiez aux autorités congolaises sur le territoire belge, le Commissariat général ne peut qu'en conclure une absence de crainte de vos autorités, laquelle continue d'entamer votre crédibilité.

Votre carte de membre du MSR, établie au nom d'E.N.N., ne tend qu'à prouver cette identité-là et le fait que vous soyez, effectivement, membre du MSR depuis le 10 octobre 2015. Ces éléments ne sont pas contestés par la présente décision ni de nature à en renverser le sens : le seul fait d'être membre du MSR ne pouvant suffire à considérer que vous ayez besoin d'une protection internationale.

Votre badge professionnel, quant à lui établi au nom d'A.S., ne tend qu'à prouver que vous avez effectivement porté cette identité et que vous avez travaillé pour la société Huawei. Aucun de ces éléments n'a été objecté dans la présente.

Vous déposez de nombreuses photographies (vingt-et-une au total) : de votre lieu de travail, de votre séjour à Paris (notamment, carte de l'hôtel), de vous en avion, de ce que vous alléguiez être la marche – et les victimes de la marche – du 19 septembre 2016, ainsi qu'une photographie indéterminée semblant dépeindre le Président Joseph Kabila accompagné d'une dame plus âgée. Rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances ces photos ont été prises, quand, ni dans quel but, et, de ce fait, d'établir un lien entre elles et les persécutions que vous dites avoir subies.

Enfin, vous présentez deux documents de nature judiciaire : premièrement, une convocation émanant de la police nationale congolaise (commissariat urbain de la Gombe), datée du 11 février 2017. Cette convocation serait liée aux problèmes que vous dites avoir rencontrés suite à la diffusion des photographies et ses conséquences – deuxième arrestation, détention et libération, troisième arrestation au retour de Belgique, détention et évasion – problèmes considérés comme non établis par la présente décision. Notons que cette convocation se limite à renseigner que vous êtes priée de vous présenter au Bureau de l'OPJ aux motifs de « dossier judiciaire encours [sic] » (voir ce document) ; sans davantage de précision, il nous est impossible d'établir si ces motifs sont en lien avec votre demande d'asile. Aussi cette convocation n'a pas la force probante suffisante à établir les faits (rapport d'audition du 08/03/2017, pp.4-5).

Deuxièmement, vous déposez un mandat d'amener émanant lui aussi de la police nationale congolaise (commissariat urbain de le Gombe), daté du 15 mai 2017. Relevons, dans un premier temps, qu'aucun article n'est repris dans le champ concernant l'infraction qui aurait été commise par vous. Quant aux articles 5 et 115 du code de procédure pénale mentionnés, l'on ne saurait comprendre à quoi se réfèrent les alinéas 2 et 6 y afférents, qui ne correspondent à rien (voir Farde Information des pays, Extrait du code de procédure pénale). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut accorder de force probante à ce document.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies ; à savoir, s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo – la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral » du 16 février 2017, joint au dossier), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : le rapport Amnesty 2016/2017 – La situation des droits humains dans le monde- République démocratique du Congo ; un document intitulé « Le Conseil des droits de l'homme se penche sur les situations des droits de l'homme en République démocratique du Congo » du 22 mars 2017 ; et publié sur le site www.ohcr.org ; un document intitulé « Situation of human rights and activities of the united nations joint human rights office in the Democratuic République of Congo - report of the United Nations high commissioner for Human rights du 12 août 2016 ; un document intitulé « Country Policy and information note – Democratic Republic of Congo (DRC) Opposition to the gouvernement » de novembre 2016 ; un COI Focus – République éocratique du Congo – sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC- actualisation, du 11 mars 2016 ; un article intitulé « Le MSR prend acte des on exclusion de la majorité présidentielle » du 2 octobre 2015 et publié sur le site www.radioaokapi.net ; un article intitulé « RDC : des cadres du MSR tués, le parti demande des comptes au gouvernement » du 30 juillet 2017 et publié sur le site www.rf.fr ; un article intitulé « Le MSR _G7 perd mystérieusement ses cadres et tire la sonnette d'alarme » du 28 août 2017 et publié sur le site www.times.cd

Lors de l'audience du 26 mars 2019, la partie défenderesse a déposé à l'audience une note complémentaire, accompagnée de nouveaux documents, à savoir : le COI Focus – République démocratique du Congo – élection présidentielle et prestation de serment du nouveau président, du 11 février 2019 ; le COI Focus – République Démocratique du Congo – sort des congolais rapatriés en RDC depuis 2015, du 20 juillet 2018.

Le 27 mars 2019, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, les documents dont le Conseil et la partie défenderesse avaient lors de l'audience du 26 mars 2019 pris connaissance. Il s'agit en l'espèce : d'un document intitulé selon la partie requérante « une publication « Facebook » de G.S. (un membre du groupe whatsapp de la requérante), témoignant de la mort d'un membre du groupe « whatsapp » tué par balle le 21 mars 2019 ; une attestation médicale du centre hospitalier de Kinshasa, du 20 décembre 2016 ; un témoignage de la sœur de la requérante relatif à son enlèvement et son interrogatoire sur la requérante.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4.2. En substance, dans son moyen, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée pour de plus amples instructions (requête, page 16).

IV.2. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En substance, la partie requérante déclare avoir été arrêtée à trois reprises en raison de sa participation à la marche du 19 septembre 2016, puis en raison de la création d'un groupe whatsapp destiné à informer les gens sur les exactions commises à l'occasion de cette même marche. Elle déclare avoir fui suite à son évasion et à sa détention.

Elle a déposé durant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides des documents, à savoir : une carte de membre du MSR, son badge professionnel, des photographies, une convocation de police ainsi qu'un mandat d'amener.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que le passeport de la sœur de la requérante tend tout au plus à prouver l'identité de cette dernière, élément qui n'est pas contesté. S'agissant de la carte de membre du MSR, la partie défenderesse estime que cela tend à prouver le fait que la requérante est membre du MSR depuis le 10 octobre 2015. Elle estime toutefois que le seul fait d'être membre du MSR ne peut pas suffire à considérer que la requérante ait besoin d'une protection. S'agissant du badge professionnel, la partie défenderesse estime qu'il permet uniquement d'attester que la requérante a été employée par la société Huawei. Quant aux différentes photographies sur son lieu de travail chez Huawei, sur son séjour en France, sur son voyage en avion, sur la marche de protestation organisée à Kinshasa et ses victimes, sur le président Joseph Kabila, la partie défenderesse estime que rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et ne permettent pas d'établir un lien entre elles et les persécutions subies. S'agissant des documents de nature judiciaire, elle considère que la convocation émanant de la police nationale congolaise n'a pas de force probante suffisante à établir les faits allégués. Elle relève que la convocation se limite à renseigner qu'elle est priée de se présenter au bureau de l'OPJ aux motifs de « dossier judiciaire encours (sic) » sans d'autres précisions. Elle estime qu'aucun élément dans ce document ne permet d'établir si ces motifs pour lesquels la requérante est convoquée, sont en lien avec sa demande d'asile. Concernant le mandat d'amener émanant aussi de la police congolaise et daté du 15 mai 2017, la partie défenderesse estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document, étant donné les incohérences qui y ont été relevées, notamment le fait qu'aucun article de loi n'est repris dans le champ concernant l'infraction qui aurait été commise.

Le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucune réelle critique quant à l'analyse faite de ces documents par la partie défenderesse dans la décision entreprise, se bornant à rappeler que les photographies de la manifestation du 19 septembre 2016 ont été prises par une amie appartenant au groupe whatsapp de la requérante ; que contrairement à ce qui est soutenu elles ne sont pas disponibles sur internet (requête, page 11) ; que les documents judiciaires déposés attestent qu'un dossier d'enquête a été ouvert par les services de l'ANR à charge de la requérante ; que concernant le passeport de sa sœur elle entend le faire renouveler par l'entremise d'un tiers à l'ambassade du Congo à Bruxelles, argumentation qui ne convainc pas le Conseil, étant donné qu'en ce qui concerne les photographies la requérante reste en tout état de cause en défaut de produire la moindre preuve de l'existence de ce groupe whatsapp. De même, le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises.

Quant à la convocation du 11 février 2017, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, estime qu'il est incohérent que cette convocation ait été émise trois mois après les faits et il est assez étonnant qu'elle ait en outre été envoyée à une personne évadée de son lieu de détention. S'agissant du mandat d'amener du 15 mai 2017, le Conseil constate que les constats posés par la partie défenderesse restent entiers et il relève en outre que ce document ne précise pas l'infraction reprochée à la requérante pour justifier l'émission de ce document.

Partant, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée.

7. Les autres documents que la partie requérante a montrés à l'audience du 26 mars 2019 au Conseil et à la partie défenderesse, et qu'elle a fait parvenir ultérieurement, ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le printscreen d'une conversation « Facebook » de G.S. (un membre du groupe whatsapp de la requérante) portant témoignage de la mort d'un membre de ce groupe qui aurait été tué par balle le 21 mars 2019 ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus. Le Conseil constate que ce document n'est pas daté. Par ailleurs, il considère qu'il ne saurait venir à l'appui des déclarations de la requérante étant donné que le Conseil ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer qu'il n'a pas été rédigé par pure complaisance et relate des événements qui se sont réellement produits.

Quant à l'attestation médicale du 20 décembre 2016 attestant que la requérante a passé un séjour dans un centre hospitalier lors de son retour en RDC, du 16 au 19 décembre 2016, le Conseil relève d'emblée qu'il est illisible en grande partie. Ensuite, il juge qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document, étant donné que la requérante a déclaré qu'après son évasion du 12 décembre 2016, elle s'est cachée à Matadi Mayo les 13, 19 et 20 décembre 2016 car elle était activement recherchée par les agents de l'ANR. Partant, il est peu vraisemblable qu'elle ait été hospitalisée du 16 au 19 décembre 2016 comme cela ressort de ce certificat médical. Du reste, le Conseil constate que la requérante, interrogée sur son emploi du temps et sa vie entre le moment où elle s'évade pour une troisième fois et son départ définitif de la Belgique, le 23 décembre 2016, elle ne mentionne à aucun moment - alors qu'elle a été longuement auditionnée (dossier administratif/ pièces 7, 13 et 17) - cette hospitalisation de deux jours (dossier administratif/ pièce 13/ pages 5 et 24). Partant, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'attester le retour de la requérante, en décembre 2016, au Congo après son voyage de quinze jours légalement effectué en Europe et partant des faits subséquents, à savoir sa troisième détention à la descente de l'avion et son évasion du 12 décembre 2016.

Quant au témoignage de la sœur de la requérante à propos de son enlèvement et de sa détention, le Conseil estime que ce document ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, si le Conseil estime que son caractère privé ne lui ôte pas toute force probante, il constate cependant que la partie requérante reste en défaut de fournir des éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu de ce témoignage, lequel émane en l'espèce d'une personne dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. Le Conseil n'est pas à même de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

Partant, il considère que la force probante attachée à ce document est limitée et ne permet pas de modifier les conclusions de l'acte entrepris.

8. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires auxquelles il convient d'attacher une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

9. Ainsi concernant les vacances de la requérante en Belgique et en France, la partie requérante soutient que la requérante avait un petit ami en France et que les documents signés, au moment de sa libération lors de sa deuxième détention, ne l'interdisait nullement de sortir du pays mais l'enjoignait à rester disponible pour les besoins de l'enquête en cours ; qu'il n'était nullement indiqué dans le document lui accordant la liberté provisoire que sa signature entraînait irréversiblement une interdiction de sortie pour la requérante ; que la partie défenderesse ne motive pas à suffisance en quoi cet élément déforce son récit (requête, page 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil juge peu cohérente l'attitude de la requérante qui, alors qu'elle vient de subir deux détentions qui se sont déroulées dans des conditions qu'elle a jugé difficiles, décide de partir en vacances en Europe alors même que les autorités lui ont clairement indiqué qu'elle devait rester joignable et disponible pour les besoins de l'enquête et qu'au cas où ils ont besoin d'elle qu'elle puisse revenir (dossier administratif/ pièce 13/ pages 16, 17 et 23). Il n'est pas cohérent qu'après une double détention, la requérante quitte son pays pour venir faire du tourisme en Europe pendant quinze jours et y retourne, comme si de rien n'était, sans qu'elle n'entame aucune démarche en vue d'y demander l'asile. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante considère que rien, dans ce qu'elle a signé, ne lui interdisait de voyager ; ce qui est contredit par les déclarations qu'elle a elle-même tenues lors de son audition.

10. Ainsi encore, à propos de sa deuxième détention, du groupe whatsapp et de l'arrestation de C., la partie requérante soutient qu'il faut faire la distinction entre les photographies de la marche du 16 septembre 2016 - qui ont circulé sur les réseaux sociaux - et la source de diffusion des images - le groupe whatsapp créé par la requérante - dont les autorités n'ont réalisé l'existence qu'après l'arrestation et détention de C. ; qu'il n'y a aucune contradiction dans le chef de la requérante à énoncer que vu la vitesse à laquelle ces photographies se diffusaient, l'ANR en a pris connaissance et les autorités ont commencé à arrêter les gens en possession de ces photographies ; que parmi les gens qui ont été arrêtés, il y avait C. ; que si C. n'avait pas été arrêtée, les autorités n'auraient jamais pu savoir que son groupe existait.

Concernant l'arrestation de C., la partie requérante estime que la partie défenderesse ne peut raisonnablement pas attendre de la requérante un haut degré de précision quant à son arrestation car sa seule source d'information était les agents de l'ANR qui l'ont convoquée et qui l'ont ensuite détenue au camp Lufungula ; que dans le climat de méfiance et de peur qui règne en pleine vague de répression des opposants politiques à Kinshasa, la requérante ne pouvait raisonnablement s'adresser à la famille, aux amis ou autres opposants pour s'enquérir de la situation de C. et ce, d'autant plus que la requérante n'estimait pas devoir prendre des risques supplémentaires pour la personne qui l'a dénoncée à ses persécuteurs ; que c'est l'arrestation préalable de C. qui a mené à l'arrestation de la requérante.

Enfin, concernant la deuxième détention du 4 au 10 octobre 2016, la partie requérante soutient que la requérante a livré un récit détaillé et spontané relatant avec une précision déroutante les accusations qui lui ont été proférées lors de son interrogatoire et de son passage à tabac (requête, pages 9, 10 et 11).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation.

En effet, il constate que la requérante reste toujours en défaut de donner la moindre précision à propos de l'arrestation de son amie C. alors même qu'il s'agit de la personne qui est à l'origine de ses ennuis et surtout de sa seconde arrestation. Le Conseil considère qu'en raison de l'engagement personnel de la requérante dans ce groupe whatsapp qu'elle a initié et des graves conséquences de l'arrestation de C. sur sa propre situation, il n'est pas crédible qu'elle ne sache pas quand C. a été arrêtée, dans quelles circonstances cela s'est passé, où elle a été détenue, ce qu'elle a dit aux agents de l'ANR pour qu'elle fasse arrêter par la suite la requérante et ce qu'il est advenu d'elle.

Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante déclare, sans convaincre, que personne n'a de nouvelles de C. alors même qu'elle la tient pour responsable de sa propre arrestation. Par ailleurs, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la requérante donne peu d'informations sur le sort des autres membres de son groupe whatsapp alors qu'elle est l'initiatrice de ce groupe de discussion et qu'elle allègue avoir été persécutée par ses autorités en raison de cela.

Partant, dès lors que C. est à l'origine de l'arrestation de la requérante, les ignorances dont elle fait preuve quant au sort actuelle de son amie, empêchent d'accorder foi à son récit.

Le Conseil constate en outre que concernant le motif de l'acte attaqué à propos des circonstances dans lesquelles les autorités ont pris connaissance de l'existence du groupe whatsapp et de son contenu, la partie requérante se contente de rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations; - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières.

Ainsi, il n'est pas vraisemblable que les autorités se soient mis à arrêter toutes les personnes qui étaient en possession des photographies alors même que plusieurs photographies de la marche du 19 septembre 2016 circulaient déjà sur les réseaux sociaux. Il juge dès lors invraisemblable un tel acharnement des autorités à l'encontre de la requérante et des membres de son groupe pour la simple possession de photographies relatives à cette marche.

En outre, alors que la requérante soutient que c'est en raison de l'arrestation de C., que les autorités ont été mises au courant de l'existence du groupe et du fait qu'ils diffusaient en circuit fermé les photographies compromettantes du pouvoir, le Conseil constate que la requérante reste en défaut de donner la moindre information quant aux circonstances dans lesquelles les autorités ont été mises au courant que C. avait des photographies et aussi d'expliquer en quoi la possession de ces photographies qui, du reste se retrouvent sur les réseaux sociaux sous d'autres formes, leur vaut de faire l'objet d'un tel acharnement des autorités.

Par conséquent, s'agissant de la seconde détention de la requérante, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse et observe que les faits sur lesquels la requérante se base pour justifier cette détention ayant été remis en cause, il ne peut dès lors être tenu pour établi qu'elle ait été détenue pour ces mêmes faits.

11. Ainsi en plus, s'agissant de sa première arrestation et détention suite à la manifestation du 19 septembre 2016, la partie requérante soutient qu'elle n'est pas remise en cause par la partie défenderesse alors qu'elle constitue un acte de persécution fondé sur les motifs politiques au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève ; que la requérante a fait l'objet de poursuites individuelles par la suite et qu'il y a donc de sérieuses raisons de penser qu'en cas de retour la requérante fasse à nouveau l'objet de persécutions ; que la requérante a fui son pays et a sollicité l'asile en Belgique, ce qui est un geste éminemment politique ; que dans le contexte congolais et vu la prudence que ce contexte impose, même à considérer que seule cette première détention est établie, elle doit fonder la reconnaissance de la qualité de réfugié (requête, pages 13 et 14).

Le Conseil pour sa part ne peut se rallier à ces explications.

Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que si la première détention dont la requérante affirme avoir été victime à la suite de la marche du 19 septembre 2016 n'est pas mise en cause en tant que telle, celle-ci ne suffit toutefois pas à considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée et actuelle de persécution étant donné qu'elle ne constitue même pas l'élément déclencheur de sa fuite du pays et qu'elle ne l'a pas empêchée de poursuivre ses activités politiques.

En outre, il apparaît que la requérante déclare ne pas avoir été personnellement ciblée, qu'elle a été arrêtée avec d'autres manifestants, qu'elle a été libérée quelques jours après son arrestation contre paiement d'une amende et d'un engagement de ne plus faire des activités politiques. Le Conseil constate, à la lecture des déclarations de la requérante à propos de cette première détention, qu'hormis le fait de déclarer qu'elle n'a pas mangé le 1^{er} et deuxième jour, car personne ne savait qu'elle était en détention, elle ne fait pas état de mauvais traitements auxquels elle aurait été exposée en détention. En outre, le Conseil observe qu'elle a déclaré à ce propos que cette première détention était sans réelle conséquence (dossier administratif / pièce 13 / pages 13 et 14).

En tout état de cause, le Conseil constate que les déclarations de la requérante sur les conditions de cette détention n'appellent pas à une application de l'article 48/47 de la loi du 15 décembre 1980 (dossier administratif/ pièce 13/ page 13 et 14).

12. Concernant l'affiliation au MSR, le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse, que si la carte de membre que la requérante a déposée à l'appui de sa demande de protection internationale constitue un commencement de preuve qu'elle a bien adhéré à ce parti, il n'en demeure pas moins que la requérante n'indique pas avoir quitté son pays ou avoir des problèmes avec ses autorités en raison de sa qualité de membre de ce parti.

Du reste, le Conseil constate que lors de son voyage touristique en Europe, la requérante a voyagé sans être inquiétée alors même qu'elle allègue avoir été arrêtée plusieurs fois dans le cadre de ses activités politiques et que l'on peut raisonnablement conclure qu'elle n'a pas été identifiée ni fichée par ses autorités en raison de son adhésion au MSR. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante ne fait état en Belgique d'aucune implication politique pour le compte du MSR.

13. Au surplus, le Conseil note que la partie défenderesse a déposé à l'audience des informations actualisées sur la situation politique au Congo aux lendemains des élections présidentielles et législatives ayant eu lieu en République démocratique du Congo le 30 décembre 2018. Il ressort de ces informations que les élections présidentielles ont consacré la victoire de Felix Tshisekedi, comme nouveau chef d'Etat, ce qui a été ensuite confirmée par la Cour Constitutionnelle le 20 janvier 2019 (dossier de procédure/ pièce 9/ document : COI Focus – République démocratique du Congo – Election présidentielle et prestation de serment du nouveau président, du 11 février 2019).

Suite à ce changement de régime au sommet de l'état, le Conseil constate que la requérante, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, à propos de l'actualité de sa crainte en cas de retour dans son pays, elle n'avance aucun élément à cet égard se contentant simplement d'évoquer la mort d'un jeune homme à la date du « 21 mars », abattu à bout portant car qu'il créait des embouteillages, sans expliquer en quoi ce décès est en lien avec les faits sur lesquels elle fonde sa demande d'asile.

En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante ne démontre pas en quoi elle ne pourrait pas valoir ses droits auprès du nouveau régime suite à son opposition au glissement du mandat du Président Kabila au-delà de la date des élections présidentielles, initialement fixées au 19 décembre 2016.

14. Enfin, dans sa requête, la requérante invoque une crainte liée à sa seule qualité de demandeur d'asile débouté. Elle rappelle que les demandeurs d'asile déboutés et retournés en RDC sont interrogés de manière systématique dès leur arrivée à l'aéroport et qu'ils font l'objet de nombreux représailles.

Pour sa part, le Conseil observe, au vu des nombreuses sources citées dans le rapport que la partie défenderesse a déposé à l'audience du 26 mars 2019 (« COI focus. Sort des demandeurs d'asile congolais rapatriés en RDC depuis 2015 » du 20 juillet 2018, pièce 9 du dossier de procédure) et en l'absence d'indications concrètes de nature à les mettre en cause, être suffisamment informé de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés.

Les informations recueillies par le « CEDOCA » concernent en effet les demandeurs d'asile congolais déboutés et les congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé au départ de la Belgique à destination de la R. D. C. via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa. Il en ressort qu'aucune source ne fait état de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Certaines sources mentionnent que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève. Le dernier rapport du Home office (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » (« COI Focus » du 20 juillet 2018, op.cit, p.14), ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la R. D. C. sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du seul fait de son expulsion. Une seule source mentionne des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé).

Le Conseil estime que les informations contenues dans le rapport déposé à l'annexe de sa requête par la partie requérante (COI Focus - République démocratique du Congo- Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC- actualisation, du 11 mars 2016) n'infirmant pas cette analyse faite ci-dessus.

15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

16. Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 puissent s'appliquer font défaut. En effet, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

17. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

18. S'agissant de la violation alléguée de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

19. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose que les motifs politiques ne devaient pas être reconnus, la requérante demande à ce que la protection subsidiaire lui soit octroyée, en raison des atteintes graves auxquelles elle sera exposée au retour en RDC » (requête, page 16).

20. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

21. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (RDC), ville dans laquelle elle est née et à vécu de nombreuses années, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

22. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

23. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

V. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN